

JUGEMENT N°031
du 14/02/2023

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ACTION EN PAIEMENT :

AFFAIRE :
BANQUE ISLAMIQUE DU NIGER

(Me MOUNGAI GANAO SANDA)

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du quatorze février deux mille vingt-trois, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **MAMAN MAMOUDOU KOLO BOUKAR**, Président, en présence des messieurs **GERARD ANTOINE BERNARD DELANN** et de **LIMAN BAWADA HARISSOU**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **ABDOULAYE BALIRA ISSOUFOU**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

C/

ENTRE :

SOCIETE IMAN

(AGI LAWEL CHEKOU KORE)

BANQUE ISLAMIQUE DU NIGER (BIN-SA), société anonyme avec conseil d'administration dont le siège social est à Niamey, quartier Niamey-Bas, immeuble BIN, Rue du Gawèye-NB31, au capital de 16.500.000.000 F CFA, B.P : 12.754, Tél : 20.73.27.30, immatriculée au RCCM sous le numéro NI-NIM-2003-B-0455, représentée par son Directeur Général M. ABAKAR MAHAMAT ADOUM, assisté de Maître MOUNGAI GANAO SANDA OUMAROU, Avocat à la Cour, B.P : 174, Tél : 84.35.35.35 ;

DECISION :

En la forme, reçoit l'action de la Banque Islamique du Niger ;

Au fond, déclare fondée sa demande en paiement de sa créance d'un montant de 130.795.980 F CFA sur la société IMAN ;

Dit par ailleurs que la demande d'un délai de grâce faite la société IMAN est justifiée ;

Condamne par conséquent cette société au paiement échelonné de la créance de ladite Banque, sur une période de 12 mois, par traites mensuelles égales, à compter de la fin du mois de février 2023 ;

Dit que le manquement au paiement d'une seule traite entrainera la déchéance dudit terme ;

Condamne en outre la société IMAN SARL à payer à cette Banque la somme de 1.000.000 francs CFA à titre de frais irrépétibles ;

Déboute ladite Banque pour le surplus ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision nonobstant appel et sans caution ;

Condamne la société IMAN SARL aux dépens.

Demanderesse
D'une part,

ET

SOCIETE IMAN, SARL, ayant son siège social à Niamey, Immeuble EL NASR, Entrée EST, B.P : 1.072, Tél : 21.76.74.22, prise en la personne de son gérant Monsieur BELLO GARBA ABOUBACAR, assisté de Maître Agi LAWEL CHEKOU KORE, avocat à la Cour, 120 rue des Oasis, quartier Plateau PL-46, B.P : 12.905- Niamey, Tél : 20.72.79.56 ;

Défenderesse,
D'autre part.

FAITS ET PROCEDURE

La société IMAN avait, dans le cadre de ses activités, sollicité et obtenu des concours financiers auprès de la Banque Islamique du Niger « BIN ». Mais n'ayant pas honoré le règlement dans les délais convenus, elle a demandé à la banque, qui a accepté, la restructuration de sa dette.

Le protocole d'accord signé dans ce sens le 26 octobre 2020 stipulait, d'une part, que la société IMAN devrait régler à la BIN sa créance d'un montant de 146.461.927 F CFA par traite mensuelle de 2.000.000 F CFA, à compter de fin de novembre 2020, mais aussi, d'autre part, qu'en cas de manquement dans le paiement d'une seule traite, elle perdrait le bénéfice dudit accord.

La société IMAN manqua cependant au paiement de plusieurs de ces traites ; la BIN, le 4 janvier 2022, lui alors a adressé une mise en demeure d'avoir à régler sous huitaine le solde restant de son compte, soit la somme de 137.234.030 F CFA.

Par la suite, le 17 octobre 2022, ladite banque lui a adressé, cette fois-ci, par l'entremise d'un huissier de justice, une sommation de payer le montant de 137.295.980 F CFA.

Dans sa réponse à l'huissier, le gérant de la société IMAN, qui a reconnu devoir ledit montant, proposa à la BIN son règlement par un versement de la somme de 35.000.000 F CFA, au plus tard le 31/12/2022, selon le calendrier suivant :

- 18-21 octobre 2022.....13.000.000 F CFA ;
- 15 novembre 2022.....11.000.000 F CFA ;
- 15 décembre 2022.....11.000.000 F CFA.

Mais en dépit de cet engagement, la société IMAN n'a réussi à verser, les 20 et 28 octobre 2022, que le montant total de 6.500.000 F CFA.

Par acte du 3 novembre 2022, la BIN l'a fait assigner devant ce tribunal en paiement, au principal, de la somme de 137.295.980 F CFA, plus la somme de 50.000.000 F CFA à titre de frais et dommages et intérêts moratoires, avec exécution provisoire de la décision à intervenir.

Le dossier de la procédure a été enrôlé pour l'audience du 22 novembre 2022 ; la tentative de conciliation entreprise au cours de cette audience ayant échoué, l'affaire a été renvoyée auprès du juge de la mise en état.

L'instruction de la cause a été clôturée, suivant ordonnance du 19 janvier 2023, par son renvoi à l'audience contentieuse du 31

janvier ; elle a été retenue à cette date et mise en délibération au 14 février.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Au soutien de ses demandes, la BIN indique que la société IMAN totalise près de 20 traites impayées, en violation de leur protocole d'accord ; sa créance d'un montant de 137.295.980 F CFA est ainsi certaine, liquide et exigible dès lors que cette société ne peut se prévaloir d'aucun délai ou condition susceptible de retarder son paiement.

Elle fait valoir, sur le fondement de l'article 1147 du Code civil, que le retard pris dans le remboursement de sa dette révèle la mauvaise foi, mais aussi, l'intention manifeste de ladite société de ne pas la payer.

Elle estime ainsi avoir droit à la réparation du préjudice certain que lui a fait subir ce retard, en plus du fait que cette situation l'a amenée à s'imposer les services d'un Avocat, justifiant dès lors la condamnation de la société IMAN à lui payer des frais en application des dispositions de l'article 392 du Code de procédure civile.

En réponse, la société IMAN, qui ne conteste pas la créance de la BIN, sollicite l'échelonnement de son paiement sur une période de douze (12) mois, en application des dispositions de l'article 396 du Code de procédure civile.

Elle avance avoir été impacté par la pandémie de la Covid 19 qui a aggravé sa situation économique et financière, raison pour laquelle elle n'a pas respecté les échéances de paiement de sa dette.

Elle soutient que sa demande est fondée, en raison d'abord, de sa bonne foi, ensuite, par ses difficultés financières qui sont réelles, et enfin, parce que sa créancière dispose d'une sureté à savoir la garantie hypothécaire qu'elle lui a consentie.

La BIN sollicite de son côté le rejet de cette demande en faisant observer au préalable que le délai de grâce est régi par les dispositions de l'article 39 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE).

Elle indique que conformément audit article, l'octroi de ce délai est conditionné à la preuve par le débiteur de sa situation économique et/ou financière difficile, de sa bonne foi, tout en tenant également compte des besoins du créancier.

Elle estime qu'en l'espèce, la preuve de ses difficultés n'est pas rapportée par la société IMAN ; la seule évocation de la pandémie de la Covid 19 ne saurait suffire si elle ne prouve pas l'étendue du préjudice prétendument subi de cette pandémie.

Elle ajoute que ladite société n'est pas de bonne foi au regard des divers engagements qu'elle a pris sans cependant les honorer ; les derniers étant ceux faits en réponse à la sommation de payer.

La société IMAN réplique en faisant constater que sa situation financière aigue ressort du bilan de ses états financiers des exercices 2019, 2020 et 2021 ; en effet, pour l'exercice 2019, son passif s'élève à 1.372.337.897 F CFA, pour l'exercice 2020 il est de 1.526.355.018 F CFA alors que pour l'année 2021, il est de 1.089.285.216 F CFA.

Pour la BIN, cependant, ces documents ne sont pas complets dès lors que le bilan passif ne permet pas à lui seul de faire une analyse de la situation financière de la société IMAN ; l'absence du bilan actif ne permettant pas de connaître le solde de la trésorerie actif.

Elle estime, en outre, que la situation de cette société étant évolutive d'une année à une autre, il serait judicieux qu'en fin d'exercice 2022 celle-ci produise sa balance générale provisoire au 31 décembre 2022 mais également ses relevés bancaires pour connaître sa situation actuelle.

Elle relève aussi que l'analyse des éléments contenus dans ses états financiers des exercices 2019, 2020 et 2021 fait ressortir un total de trésorerie de 105.620.182 F CFA, ce qui démontre qu'elle a délibérément refusé de payer sa dette ; et, par ailleurs, les états de 2021 présentent respectivement des soldes de 1.172.150 F CFA et 805.576.975 F CFA, d'où le recouvrement de ces créances permettrait d'améliorer sa trésorerie.

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

Les deux parties étaient représentées à l'audience par leurs avocats respectifs, la décision sera ainsi rendue contradictoirement.

Par ailleurs, l'action de la Banque Islamique du Niger, parce que régulièrement introduite, sera déclarée recevable.

AU FOND

Sur la demande en paiement

Aux termes de l'article 1134 du Code civil : « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites...* » ;

Il ressort des pièces du dossier que la Banque Islamique du Niger « BIN » disposait d'une créance sur la société IMAN d'un montant de 137.295.980 F CFA, correspondant au reliquat de prêts qu'elle lui a accordés et dont les modalités du remboursement ont fait l'objet d'un protocole d'accord le 26 octobre 2020 ;

Il faut cependant préciser, que du montant de 137.295.980 F CFA dont le paiement est réclamé par la BIN, déduction sera faite du

montant de 6.500.000 F CFA versé par la société IMAN les 20 et 28 octobre 2022, après la sommation de payer du 17 octobre 2022, le ramenant ainsi à la somme de 130.795.980 F CFA ;

Cette créance de la BIN est certaine, parce que constamment reconnue par la société IMAN ; elle est également exigible dès lors que cette dernière a manqué à ses engagements contenus dans le protocole d'accord, qui prévoyait en effet qu'un seul retard de paiement de la traite la rendait exigible ;

Il s'ensuit que la demande en paiement de la BIN est fondée, il échet d'y faire droit.

Sur la demande de délai de grâce

Selon l'article 39 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSR/VE), « *le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.*

Toutefois compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

Elle peut en outre ces mesures à l'accomplissement par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de sa dette » ;

Il en résulte que si la juridiction peut accorder un délai de grâce au débiteur, elle doit tenir compte de certains éléments dont la situation de la trésorerie de celui-ci, sa bonne foi, sans également compromettre les besoins du créancier ;

Pour justifier ses difficultés économique et financière, la société IMAN produit ses états financiers de synthèse des exercices des années 2019, 2020 et 2021 desquels il ressort des passifs de l'ordre respectivement de 1.372.337.897 F CFA, 1.526.355.018 F CFA et de 1.089.285.216 F CFA ;

Il convient de relever d'abord que de l'analyse de ces différentes pièces, notamment l'état de son actif sur celui de son passif, il ressort que la société IMAN connaît en effet des difficultés financières ; ainsi, la situation de sa trésorerie ne lui permet pas de payer dans l'immédiat la totalité de la créance de la B.I.N ;

Ensuite, en droit la bonne foi étant présumée, il ne ressort pas des circonstances de la cause des faits de nature à caractériser la mauvaise foi de la société IMAN ; ces faits permettent au contraire de constater que des efforts sont déployés par cette société afin de payer sa dette en dépit de ses difficultés financières ;

Enfin, il n'est pas établi que le retard pris dans le règlement de la créance en cause soit de nature à compromettre les besoins financiers de la BIN, surtout que la société IMAN SARL lui a consenti une sureté immobilière en garantie ;

Il s'ensuit de ce qui précède que la demande la société IMAN de procéder à un échelonnement du paiement de sa dette de 130.795.980 F CFA sur une période de douze mois est justifiée, il y a lieu d'y faire droit.

Sur les dommages et intérêts moratoires

Aux termes de l'article 1147 du Code civil, *« le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit en raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution ne provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part »* ;

Il en résulte que l'inexécution d'une obligation contractuelle ouvre au créancier le droit d'obtenir des dommages intérêts de la part du débiteur sauf si celui-ci démontre que cette inexécution ne lui est pas imputable ;

Ces dommages et intérêts sont compensatoires lorsqu'ils visent à réparer un préjudice directement subi par le créancier du fait du débiteur ; ils sont en outre moratoires lorsque c'est le seul retard dans l'exécution qui est sanctionné, ce qui dispense de la preuve d'un préjudice ;

Selon, en effet, l'article 1153 du Code civil, les dommages et intérêts moratoires, lorsqu'ils portent sur une obligation de payer une somme d'argent, ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi ; Ils sont en outre dus, du jour de la demande, sans que le créancier soit tenu de ne justifier d'aucune perte ;

En l'espèce, la BIN sollicite des dommages et intérêts à cause du retard accusé par la société IMAN de payer sa créance, en violation de ses engagements contenus dans le protocole d'accord signé le 27 octobre 2020 ;

Cependant, du fait du délai de grâce dont a bénéficié ladite société, la condamnation à des dommages et intérêts moratoires ne se justifie pas ; il convient de débouter par conséquent la BIN de sa demande.

Sur les frais irrépétibles

Aux termes de l'article 392 du Code de procédure civile, *« dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.*

Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Il est établi en l'espèce que le manquement de la société IMAN à son engagement de payer dans les délais, et ce, nonobstant plusieurs rappels, la créance de la BIN, a contraint cette dernière à initier la présente procédure en s'offrant les services d'un avocat ;

Il s'ensuit que la demande de ces frais irrépétibles est fondée ; il convient de lui allouer le montant raisonnable de 1.000.000 F CFA et condamner la société IMAN au paiement.

Sur l'exécution provisoire :

Selon l'article 51, al. 2, de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce, l'exécution du jugement, lorsque le taux de la condamnation est supérieur ou égal à cent millions (100.000.000) francs CFA, nonobstant appel, peut être ordonnée et sans caution ;

En l'espèce, la créance réclamée par la BIN a une nature commerciale, elle est en plus ancienne ; ce qui justifie que l'exécution provisoire de la décision sera ordonnée.

SUR LES DEPENS :

La société IMAN, qui a succombé à l'instance, sera condamnée en outre à supporter les dépens conformément aux dispositions de l'article 391 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier ressort :

- **En la forme, reçoit l'action de la Banque Islamique du Niger ;**
- **Au fond, déclare fondée sa demande en paiement de sa créance d'un montant de 130.795.980 F CFA sur la société IMAN ;**
- **Dit par ailleurs que la demande d'un délai de grâce faite par ladite société est fondée ;**
- **La condamne par conséquent au paiement échelonné de la créance de ladite Banque, sur une période de 12 mois, par traites mensuelles égales, à compter de la fin du mois de février 2023 ;**
- **Dit que le manquement au paiement d'une seule traite entrainera la déchéance dudit terme ;**
- **Condamne en outre la société IMAN SARL à payer à cette banque la somme de 1.000.000 francs CFA à titre de frais irrépétibles ;**
- **Déboute la Banque Islamique du Niger pour le surplus ;**

- **Ordonne l'exécution provisoire de la décision nonobstant appel et sans caution ;**
- **Condamne la société IMAN SARL aux dépens.**

Aviser les parties de leur droit de faire appel du présent jugement dans le délai de huit (08) jours de son prononcé devant la chambre commerciale spécialisée par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans, ou par voie d'huissier.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus. En foi de quoi la présente ordonnance a été signée, après lecture, par :

Le Président
greffière

La